

Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001, fixant la forme de la demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits comportant une marque de fabrique, de commerce et de services contrefaite et les modalités de sa présentation aux services des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services et notamment son article 65.

Arrête :

Article premier. – La demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits présumés comporter une marque de fabrique, de commerce et de services contrefaite prévue à l'article 56 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001 doit être déposée au siège de la direction générale des douanes, et ce, avant l'arrivée des produits concernés au bureau des douanes.

Toutefois, les services des douanes peuvent accepter le dépôt de la demande après l'arrivée des produits au bureau des douanes, si le demandeur justifie que lesdits produits n'ont pas encore été enlevés dudit bureau.

Dans le cas prévu par l'article 62 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001, le dépôt de la demande doit être fait dans un délai de trois (3) jours à partir de la date de la notification de la suspension du dédouanement faite au demandeur par les services des douanes.

Art. 2. – La demande visée à l'article premier du présent arrêté doit être déposée par le titulaire de la marque de fabrique, de commerce et de services protégée ou ses ayants droit.

Art. 3. – La demande écrite, prévue à l'article premier du présent arrêté, doit être rédigée sur un imprimé spécial conforme au modèle annexé au présent arrêté à retirer au siège de la direction générale des douanes. Elle doit contenir tous les renseignements et données prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 4. – Les services des douanes examinent la demande établie conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001 et informent immédiatement le demandeur, par écrit, de la décision prise concernant sa demande. Cette décision doit être dûment motivée.

Art. 5. – La demande demeure valable pour une période d'une année à partir de la date de notification, par les services des douanes au demandeur, de son acceptation.

Le renouvellement de la demande se fera par lettre recommandée adressée par le demandeur.

Art. 6. – La demande déposée par le titulaire doit comprendre tous les renseignements prévus à l'article 57 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001 et notamment les renseignements suivants :

- l'identité des personnes à contacter en cas de rétention des produits présumés représenter une atteinte à la marque de fabrique, de commerce et de services protégée, leurs adresses, leurs numéros de téléphone et leurs numéros de fax.

- la description détaillée des produits authentiques accompagnée des éléments suivants :

* photographies des produits et/ou toute autre reproduction graphique de la marque protégée,

* un échantillon des produits dans la mesure du possible,

* l'indication du ou des lieux de fabrication de ces produits,

* les noms des sociétés qui importent ces produits.

- la description détaillée des produits incriminés accompagnée, dans la mesure du possible, des éléments suivants :

* photographies de ces produits et/ou toute autre reproduction graphique,

* un échantillon de ces produits,

* le pays d'origine et/ou de provenance,

* noms, prénoms et adresses des fabricants, des distributeurs, des destinataires et/ou des importateurs et leurs numéros d'identification en douane,

* moyens de transport utilisés,

* le cas échéant, une copie des décisions de justice déjà rendues en matière de contrefaçon de la marque de fabrique, de commerce et de services concernée.

Art. 7. – Doivent être joints à la demande :

- tout document attestant la transmission au demandeur du droit invoqué,

- le cas échéant, la copie du contrat accordant au demandeur le droit d'exploiter la marque de fabrique, de commerce et de services protégée.

Art. 8. – Une fois la demande acceptée, doivent être signalées aux services des douanes, toutes modifications et informations nouvelles relatives au droit du demandeur et aux éléments ayant motivé la demande.

Art. 9. – En cas de rétention des produits objet de la requête, les services des douanes en informent le demandeur par la voie postale, par fax ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 10. – Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 décembre 2001.

Le Ministre des Finances

Taufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi